



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé « Renouveau et extension,
d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers
et ses installations annexes »
sur la commune de NIEUDAN (15150)
(Société GINIOUX FLAMARY)**

**Avis de l'Autorité environnementale de l'État
compétente en matière d'environnement sur le dossier
de demande d'autorisation d'exploiter
une installation classée au titre de l'environnement**

émis le

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT-FERRAND cedex 1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

AVIS

En application de l'article R.512-2 du Code de l'Environnement, la société Ginioux-Flamary demande à Monsieur le Préfet du Cantal l'autorisation d'exploiter, dans le cadre d'un renouvellement et d'une extension, une carrière à ciel ouvert de sables et graviers et ses installations connexes sur le territoire de la commune de Nieudan. Ce dossier, déposé en application de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), a été jugé recevable le 15 décembre 2015. Il est soumis à l'avis de l'autorité environnementale en application de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement.

L'article R.122-6 du Code de l'Environnement dispose que l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le Préfet de Région. Il a accusé réception du dossier le 3 février 2016. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

En application de l'article R.122-7 du Code de l'Environnement, le Préfet de Département et l'agence régionale de santé (ARS) ont été respectivement consultés par courrier du 15 janvier et 3 février 2016. Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique, en application du dernier alinéa de l'article R.122-9 du Code de l'Environnement.

1- PRÉSENTATION DU DEMANDEUR ET DE SON PROJET

1.1 Le pétitionnaire

- Raison sociale : SARL GINIOMUX-FLAMARY
- Forme juridique : Société à responsabilité Limitée au capital de 18360 €
- N° SIRET : 407 120 260 0028
- Adresse du siège social : « Puech Nègre » 15150 NIEUDAN
- Activité : Exploitation de carrière
- Signataire : M. Laurent GINIOMUX – M. Pierre-Henri FLAMARY, co-gérants
- Effectif de l'établissement : 5 personnes

1.2 Situation administrative

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de premier traitement des matériaux, située au lieu-dit « Puech-Nègre », est autorisée (échéance au 23 avril 2020) par l'arrêté préfectoral n° 96-744 du 3 mai 1996, délivré à la SARL GINIOMUX-FLAMARY dont le siège social est situé au lieu-dit « Puech-Nègre », 15150 NIEUDAN. L'autorisation porte sur les parcelles cadastrées section A n° 371, 372, 496, 497, 545, 567, et 570 de la commune de NIEUDAN représentant une surface totale de 360 122 m², pour une production annuelle maximale de 150 000 tonnes de matériaux. Les activités exercées sur le site relèvent de la rubrique 2510-1 (carrière - autorisation) et 2515 (installation de traitement - déclaration) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°99-1124 du 4 juin 1999 a déterminé les garanties financières applicables au site.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-1413 du 7 octobre 2010 a modifié les conditions d'exploitation de la carrière de « Puech-Nègre » (apport de matériaux extérieurs pour traitement en provenance de la carrière contiguë exploitée par la SARL GINIOMUX FLAMARY au lieu-dit « Passevite »).

1.3 Objet de la demande

La société GINIOMUX-FLAMARY, se trouvant à court de gisement sur le parcellaire actuellement autorisé, souhaite poursuivre sur une durée de 20 ans l'exploitation de ce site en modifiant le périmètre précédemment autorisé. L'emprise foncière du projet se décompose comme suit :

- renouvellement de l'autorisation pour une superficie de 315 705 m² ;
- extension en bordure Est du périmètre actuel sur une superficie de 138 350 m² ;

La demande de renouvellement et d'extension du périmètre autorisé constitue ainsi une surface totale de 454 055 m², incluant les installations de traitement déjà existantes. Seule une superficie d'environ 13,9 ha sera concernée par l'activité d'extraction de matériaux.

En outre, parallèlement à cette demande, la société GINIOMUX-FLAMARY a déposé un dossier de cessation partielle d'activité concernant un parcellaire de 95 027 m², actuellement compris dans le périmètre autorisé, en conformité avec les termes de l'article R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement et afin de se conformer aux exigences induites par l'article L.515-4 du même code.

Ainsi les objectifs principaux du projet sont les suivants :

- pérenniser et développer l'activité actuelle, pour partie sur une emprise foncière déjà existante ;
- alimenter un marché local de proximité (bâtiments, industries...) permettant la commercialisation en quasi totalité des matériaux issus du site.

1.4 Nature et volume des activités projetées

Le site relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement.

La liste des installations classées est la suivante :

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité sollicitée	Régime	Seuil
2510-1	Exploitation de carrière	250 000 t/an maximum	Autorisation	-
2515-1b	Concassage, criblage	P=280 kW	Enregistrement	200 kW <P< 550 kW
2517-2	Station de transit de matériaux	35 000 m ²	Autorisation	P>30 000 m ²

A partir des estimations de la puissance du gisement identifié au droit du site, le pétitionnaire se propose d'exploiter ce dernier en 4 phases d'une durée 5 ans chacune, pour un tonnage moyen annuel de 200 000 tonnes avec un maximum de 250 000 tonnes par an.

1.5 Implantation et environnement du site

Le site étudié, d'une surface de 454 055 m², est implanté dans le département du Cantal (15), au Sud-Est de la commune de Nieudan. Il se trouve à environ 1,5 km du centre bourg. L'agglomération d'Aurillac est distante d'environ une quinzaine de kilomètres au Sud-Est et celle de Brive (19) se situe à environ 45 kilomètres au Sud-Ouest.

La commune de Nieudan ne dispose ni d'un Plan d'Occupation des Sols (POS), ni d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Une carte communale est en cours d'élaboration, non validée actuellement. En conséquence, c'est le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique aux terrains projetés.

Toutefois, en concertation avec la commune de Nieudan, la future carte communale classe les terrains d'emprise en Zone N où l'exploitation de carrières est autorisée.

En conséquence, le RNU et la carte communale ne s'opposent pas au projet de renouvellement et extension de la carrière sur l'emprise foncière projetée.

La zone d'implantation du projet se compose de la carrière actuelle et de sa plate-forme de production. Un parcellaire d'environ 13,9 ha est demandé en extension. Ces terrains sont actuellement utilisés en terres agricoles.

2- LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les différents enjeux environnementaux existants sur et à proximité de ce site ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire. Pour chaque impact, le demandeur prend en compte l'état initial. Il identifie et évalue les sources d'impact ou de danger et établit les mesures de réduction ou d'évitement en conséquence.

En outre, le pétitionnaire a sollicité un cadrage préalable au titre de l'article L.122-1-2 du Code de l'Environnement, préalablement au dépôt de sa demande. Un compte-rendu du dit cadrage du 14 janvier 2015 lui a été diffusé, identifiant les sensibilités majeures suivantes :

- l'impact sur le paysage et notamment co-visibilité depuis le site inscrit à l'inventaire des monuments historiques de la « Chapelle du Puy rachat » ;
- l'impact sur les milieux naturels et notamment le site « Natura 2000 » des « marais de Cassan et de Prentegarde » ;
- l'impact sur la biodiversité avec une attention particulière sur les amphibiens, les chiroptères et les papillons concernant la faune et sur la potentielle présence sur la zone d'étude d'une espèce végétale, la « drosère intermédiaire » ;
- l'impact hydraulique notamment concernant les incidences potentielles du projet sur l'écoulement des zones humides, ainsi que sa compatibilité avec les orientations du SDAGE « Adour-Garonne » ;
- la collecte et le rejet des eaux pluviales ;
- l'aléa inondation par remontée de nappe identifiée au droit de la zone ;
- l'exposition des riverains, notamment concernant les émissions de poussières et sonores générées par l'établissement.

3- ANALYSE DE LA QUALITÉ DES ÉTUDES ET DES MESURES PRISES PAR LE PÉTITIONNAIRE POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

Les articles R.512-3 à R.512-9 du Code de l'Environnement définissent le contenu d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter. L'article R.122-5, complété par l'article R.512-8 du même code, définit celui de l'étude d'impact, et l'article R.512-9 celui de l'étude des dangers.

Le dossier comprend bien formellement tous les éléments demandés dans les articles précités mais présente toutefois certaines imprécisions qui sont reprises ci-après.

3.1 Résumés non techniques

Le résumé non technique de l'étude d'impact du projet aborde tous les points développés dans la demande, notamment son contexte, sa justification et ses incidences. Il est facilement accessible et identifiable. Concernant l'étude de dangers, on peut regretter un résumé non technique trop succinct au sein duquel ne figure pas les éléments explicites concernant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets d'accidents potentiels. En outre, il n'est agrémenté d'aucune cartographie adaptée.

3.2 Étude d'impact

3.2.1 Justification du projet

Le pétitionnaire justifie de manière judicieuse les raisons ayant conduit au choix du site. Elles sont énumérées comme suit :

- existence de la carrière actuelle ;
- présence d'un gisement de matériaux valorisables conséquent et de bonne qualité sur les terrains prévus à l'extraction ;
- proximité d'un marché local dynamique et demandeur du type de matériaux produits (centrales à béton, usine de fabrication d'éléments béton) ;
- isolement du site projeté dans un milieu rural sans la présence de zone habitée à proximité directe ;
- desserte routière aisée du site et adaptée à la circulation de poids-lourds ;
- volonté d'assurer la continuité de l'approvisionnement du marché local et possible extension de la zone de chalandise suite à l'épuisement du gisement de sites produisant le même type de matériaux sur le département voisin (gravières d'Argentat [19])

3.2.2 Analyse de l'état initial - impacts potentiels du projet - principaux enjeux environnementaux

L'analyse de l'état initial et des impacts du projet sur l'Environnement aborde l'ensemble des thématiques mentionnées aux articles R.122-5 et R. 512-8 du Code de l'Environnement. Des précisions sont toutefois nécessaires pour quantifier ces enjeux en particulier vis à vis des zones humides.

Les études et analyses conduites ont mis en évidence les principaux enjeux générant un impact négatif sur l'Environnement :

- le milieu naturel, essentiellement lié à la faune. En effet des espèces représentant un intérêt patrimonial avéré ont été contactées sur le zonage d'étude rapprochée notamment concernant les groupes avifaune, chiroptérofaune et batrachofaune. En outre, un potentiel non négligeable d'habitats d'intérêt patrimonial existe sur le périmètre projeté, notamment représenté par les zones humides, marécageuses et autres plans d'eau favorables à la reproduction d'amphibiens ;
- les zones humides, formant des biotopes aux morphologies variées constitués de mares permanentes ou temporaires favorables au développement de la population d'amphibiens et autres cortèges d'odonates ;
- le risque d'instabilité des terrains résultant de la suppression du couvert végétal et de la création de fronts d'exploitation à forte pente pouvant générer des effondrements et ensevelissements. Au même titre, la création des bassins de boue, issue du procédé de lavage des matériaux, pour lesquels une rupture de digue peut entraîner des dommages similaires ;
- le risque de pollution et d'intoxication potentiellement fort dans la mesure où un déversement accidentel de tout liquide polluant peut engendrer des dommages faunistiques et floristiques significatifs amplifiés par une propagation rapide, depuis le site, d'eau souillée vers le milieu naturel par l'intermédiaire d'un ensemble de milieux humides présent sur zone.

3.2.2.1 - Milieu naturel

Les études de terrain ont permis d'identifier l'ensemble des espèces et des habitats présents sur le site d'extension projeté. Même si les périodes de prospection semblent cohérentes, on peut regretter que les investigations de terrain n'aient pas été réalisées sur un cycle biologique complet.

La flore et les habitats patrimoniaux du site ainsi que les principaux groupes faunistiques (avifaune, mammifères terrestres, reptiles, amphibiens, chiroptères, entomofaune...) ont été inventoriés.

- Habitats naturels : différentes zones d'habitats d'intérêt communautaire et patrimonial ont été identifiées sur le périmètre d'étude. Seule la zone Est, correspondant aux terrains d'extension, verra sa vocation agricole évoluer d'une emprise de culture céréalière à une zone d'extraction. La destination des terrains du parcellaire restant demeurera inchangée.
- Flore : malgré une diversité significative d'espèces végétales recensées sur site due à la présence d'habitats patrimoniaux, aucune espèce protégée ou patrimoniale n'a été observée au sein de la zone d'étude rapprochée. Deux espèces, « la Platanthère à deux feuilles » et « l'Orchis maculé », ont été inventoriées. Bien qu'inscrites sur la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ainsi que sur la liste rouge nationale, ces deux espèces sont relativement communes sur le secteur et représentent un enjeu relativement faible.
On peut toutefois regretter, même si les prospections de terrains ne mettent pas en évidence sa présence, qu'un complément d'étude spécifique concernant la « Drosera » n'ait pas été réalisé.
- Faune : les inventaires menés sur la zone rapprochée et étendue (concernant l'avifaune et la mammofaune) mettent en évidence la présence d'espèces représentant un enjeu significatif, sur et aux alentours du site projeté dont la liste se compose comme suit :
 - ✓ Avifaune : les prospections au sein de l'aire étendue ont permis de contacter 57 espèces protégées. Cinq d'entre elles (Alouette lulu, Bondrée Apivore, Milan noir, Milan Royal, Pic Noir) sont inscrites à l'annexe I de la directive oiseaux, toutefois ces dernières n'ont pas été contactées au sein du périmètre rapproché et notamment sur l'emprise foncière projetée. Au total, sept espèces se révèlent déterminantes pour les ZNIEFF. On y retrouve pour partie les espèces précitées, auxquelles se rajoutent « la Bécassine des marais », « le Chevalier culblanc », « le faucon hobereau » et le « Petit gravelot ». Cet ensemble induit un enjeu important non seulement lié à la présence d'une telle diversité d'espèces, mais également à la prise en compte de leurs habitats et à la préservation de la continuité des corridors biologiques à l'échelle de l'aire d'étude élargie.
 - ✓ Mammofaune : aucune espèce protégée ou patrimoniale n'a été contactée lors des investigations, si ce n'est des espèces communes, typiques des campagnes cultivées ne présentant aucune sensibilité particulière.
 - ✓ Chiroptérofaune : le résultat des investigations de terrains démontre une diversité intéressante sur le secteur. Pas moins de 10 espèces, bénéficiant d'un statut de protection nationale, ont été identifiées de manière formelle, dont 3 d'entre elles sont inscrites aux annexes 2 et 4 de la directive européenne habitat.
 - ✓ Reptiles : six espèces bénéficiant d'un statut de protection nationale ont été contactées sur la zone d'étude rapprochée. Parmi elles, la « Couleuvre verte et jaune » figure en liste rouge nationale et régionale. On trouve également le « Lézard des souches » également inscrit en liste rouge nationale et classé « espèce en danger ».
 - ✓ Batraciens : les relevés de terrains ont permis de contacter 6 espèces protégées inscrites sous liste rouge nationale. Toutefois, celles-ci ne font l'objet que d'une préoccupation mineure.
 - ✓ Entomofaune : parmi le cortège observé, seule une espèce représente un intérêt particulier concernant la nomination de ZNIEFF, la « Caloptéryx vierge ». Toutefois, un seul individu a été contacté, en chasse, sur le périmètre carrière actuel. Inscrit en liste rouge nationale, cette espèce fait toutefois l'objet d'une préoccupation mineure. La présence potentielle d'un autre lépidoptère patrimonial, « La Bacchante », est à noter. Toutefois, aucun contact avec cette espèce n'a été enregistré lors des investigations de terrains.
- Zones naturelles : plusieurs espaces naturels sensibles sont recensés dans un périmètre plus ou moins éloigné de l'emprise foncière projetée :
 - ✓ site « Natura 2000 » du « Marais du Cassan et de Prentegarde ». Situé à environ 600m au Sud/Sud-Est du projet. Ce site remarquable est connecté au projet via le réseau hydrographique.
 - ✓ site « Natura 2000 », « Rivières à moules perlées », situé à environ 5km au Sud-ouest du projet mais non connecté au parcellaire projeté.
 - ✓ site « Natura 2000 » de la « Vallée de la Cère et tributaires », situé à environ 9,5 km à l'Ouest du projet. Ce site remarquable est connecté au projet via le réseau hydrographique.
 - ✓ site « Natura 2000 » de la « Vallée de la Dordogne sur l'ensemble de son cours et affluents ». Situé à environ 13,5 km au Nord-Ouest du projet. Ce site remarquable est connecté au projet via le réseau hydrographique. Toutefois compte tenu de sa distance d'éloignement des terrains d'emprise, aucune incidence du projet n'est à attendre sur ce site « Natura 2000 ».
 - ✓ site « Natura 2000 » des « Gorges de la Dordogne ». Situé à environ 13,5 km au Nord-Ouest du projet. Ce site remarquable n'est pas connecté au projet via le réseau hydrographique.

- ✓ 6 Zones naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I sont répertoriées dans un rayon de 5 km autour du projet, la plus proche, correspondant au « Plan d'eau de Cabannet », le bordant dans sa partie Est.

S'agissant de la prise en compte des cinq sites « Natura 2000 », l'évaluation des incidences du projet est conforme aux articles R.414-19 et suivants du Code de l'Environnement. L'évaluation, qui s'appuie notamment sur les inventaires réalisés et distances d'effets, conclut à l'absence d'impact significatif sur les zones naturelles. Cette analyse semble pertinente.

En outre, les terrains projetés sont également concernés par des espaces naturels sensibles (ENS) correspondant principalement au réseau de zones humides identifiées à proximité. On retrouve 3 ENS, intégrés pour chacun d'eux dans le périmètre des ZNIEFF précitées.

Enfin, le projet est également concerné par une trame verte et bleue (TVB) qui induit une vigilance particulière sur la conservation et le maintien de la fonctionnalité des corridors écologiques existants.

3.2.2.2 - Zones humides

Le pétitionnaire cite dans son dossier les différentes sources prises en compte pour la connaissance des zones humides. Le référentiel des zones à dominantes humides (Epidor-2007) a été établi sur la base de l'analyse de cartographies et de photographies aériennes ne permettant pas de relever de critères botaniques ni pédologiques au droit du parcellaire projeté. Aucun inventaire de terrain ne semble avoir été réalisé. En conséquence, les zones humides à valeur réglementaire telles que définies selon les termes de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement, nécessitant des relevés de terrain, ne figurent pas dans le dossier. Toutefois, il convient de noter que l'existence de cette typologie de zonage sur l'emprise du projet correspond principalement à d'anciennes zones d'extraction maintenues au sein du périmètre carrière demandé en renouvellement.

En outre, aucune zone humide ne sera altérée sur les terrains prévus à l'extraction sur le parcellaire d'extension.

3.2.2.3 – Instabilité des terrains

Les activités d'extraction de matériaux prévues sur le site sont de nature à remettre en cause la stabilité au droit du parcellaire projeté. Le gisement identifié est composé essentiellement de sables argileux dont la puissance estimée oscille entre 10 et 35 m de profondeur. Une vigilance particulière, lors de la réalisation du chantier, devra être respectée au cours des différentes phases d'exploitation visant à garantir la stabilité des terrains d'emprise composés de matériaux à faible cohésion.

3.2.2.4 – Risque de pollution et intoxication

L'assiette des terrains projetés est localisée au sein d'un réseau de zones humides. De plus on y note la présence d'un aquifère souterrain au droit du site. Ces deux éléments associés au ruissellement des eaux de surface représentent un vecteur avéré de propagation vers le milieu naturel extérieur d'une éventuelle pollution accidentelle intervenant sur le site.

3.2.3 - Mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les impacts principaux

3.2.3.1 – Milieu nature!

Le pétitionnaire propose la mise en place des diverses mesures d'évitement et de réduction des impacts attendus, notamment concernant la biodiversité.

3.2.3.1.1 Mesures d'évitement

- Conservation d'un réseau de zones humides : parallèlement à la demande de renouvellement et d'extension, une cessation partielle de terrains situés au Nord-Ouest du périmètre projeté a été effectuée. Cette emprise, composée d'un ancien bassin de remblai argileux formant un réseau de zones humides, inclut une tourbière. Cet ensemble compose une mosaïque d'habitats semi-ouverts et de boisements globalement favorables à l'avifaune et l'herpétofaune. En outre, cette zone permettra de créer un milieu favorable à la préservation et au développement de la population d'amphibiens et batraciens.
- Maintien et protection des corridors biologiques : aucun défrichement ne sera réalisé sur l'assiette des terrains projetés. Les boisements existants en limite Est et Sud-est du périmètre d'extension seront conservés. De plus, une bande d'une largeur de 5 m de délaissés sera maintenue entre ces corridors et la future zone d'exploitation, constituant ainsi une lisière propice aux reptiles. L'entretien de cette emprise sera réalisé sur des périodes et à une fréquence engendrant de faibles perturbations du milieu.
- Adaptation des périodes de travaux : le pétitionnaire se propose, de manière justifiée, d'effectuer l'entretien courant du site (fauchage, taille, élagage) ainsi que les opérations de décapage des terrains mis en exploitation sur des périodes d'impact minimum pour la faune présente, en évitant notamment les périodes de reproduction et d'hibernation.

3.2.3.1.2 Mesures de réduction

- Gestion de l'habitat des amphibiens pionniers : la méthodologie d'exploitation sera organisée de manière à maintenir sur les différentes zones d'extraction, un minimum de 5 habitats humides propices aux amphibiens pionniers. Cette disposition sera accompagnée d'un suivi écologique à périodicité quinquennale concernant la population d' « Alyte accoucheur ». Enfin, des mesures, visant à assurer le maintien d'habitats favorables aux amphibiens pionniers, seront également prises lors du réaménagement du parcellaire concerné.
- Gestion de l'habitat du « Petit Gravelot » : les caractéristiques de l'exploitation projetée, notamment les zones d'extraction, correspondent à un milieu favorable pour l'habitat de l'espèce avifaune « le petit gravelot ». En ce sens, un habitat favorable sera maintenu en place durant toute l'exploitation au niveau du bassin central. En outre, une aire plane de graviers nus d'une superficie suffisante sera mise en place sur le site afin de favoriser la venue et la nidification de cette espèce. Un suivi écologique quinquennal sera également réalisé.

L'ensemble des mesures précitées permettront de maîtriser la majeure partie des impacts sur la biodiversité induit par le projet.

En outre, afin d'appréhender l'efficacité des mesures envisagées, le pétitionnaire se propose de mettre en place un suivi écologique, plus particulièrement concernant l'avifaune et les populations d'amphibiens. Ce suivi portera également sur l'appréciation de l'évolution des différents habitats identifiés sur site. La périodicité des visites de terrains sera à fréquence annuelle les deux premières années, puis quinquennale pour le restant de la durée d'exploitation du site.

3.2.3.2 - Préservation des zones humides

L'analyse de compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne indique que le projet ne porte pas atteinte aux zones humides. Pourtant, le dossier ne contient pas de document graphique superposant le parcellaire projeté avec les zones humides inventoriées. L'analyse des impacts réalisée indique un impact moyen en cas de réaménagement mal dirigé.

En ce sens, le dossier aurait dû expliciter les modalités d'évitement, de correction et de compensation en cas d'atteinte aux zones humides.

Enfin, l'autorité environnementale relève un manque de précision sur les dispositions techniques mises en œuvre pour optimiser la valeur écologique des plans d'eau, maintenus sur le site en fin d'exploitation, par la diversification des profondeurs d'eau et du profil en travers des berges. De plus, la compatibilité de la remise en état de cette partie du parcellaire avec les orientations du schéma directeur des carrières n'est pas abordée au sein du dossier.

3.2.3.3 – Instabilité des terrains

Pour répondre aux potentielles contraintes d'instabilité de terrains induites par les travaux d'extraction, l'exploitant a basé, dans un premier temps, son approche sur le respect de bonnes pratiques d'exploitation comme unique mesure de réduction potentielle. Dans un deuxième temps, une étude complémentaire afin de mieux appréhender la stabilité des terrains prévus et actuellement exploités en extraction a été jointe au dossier.

Ce document détermine les modalités qui devront être observées, sur l'ensemble du site, lors des travaux d'extraction. En ce sens, les fronts de taille ne pourront excéder une hauteur maximale limitée à 10 mètres. Chacun d'entre eux sera séparé par une banquette horizontale de 5 mètres de largeur minimale. Chaque front respectera une pente maximale de 55° de nature à assurer leur stabilité. Enfin une bande de 10 mètres de délaisés minimum sera maintenue entre les bords supérieurs des zones d'excavation et les limites du périmètre d'emprise autorisée afin de garantir la stabilité des terrains voisins.

3.2.3.4 – Risque de pollution et intoxication

Le pétitionnaire décrit dans la demande les mesures de prévention pertinentes permettant la maîtrise du risque de pollution de son établissement en fonctionnement normal vis-à-vis de son environnement. Le principal vecteur de transfert d'une pollution accidentelle vers le milieu extérieur est représenté par les eaux potentiellement souillées suite à un déversement de liquides polluants.

Le volet concernant la gestion des eaux de surface fournit au sein de l'étude apparaît satisfaisant et permet de considérer la bonne maîtrise des impacts liés à une situation accidentelle. Concernant l'aquifère souterrain identifié au droit du site, une étude hydrogéologique, bien que succincte, fournit les éléments suffisants permettant de démontrer l'absence d'effets significatifs du projet sur cette masse d'eau. En outre, l'emprise du projet n'est localisée dans aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Les éventuels aléas inondations par remontée de nappe, auxquels les terrains d'assiette du projet peuvent être soumis, ne sont que succinctement traités. Toutefois, la commune de Nieudan n'est contrainte par aucun règlement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation.

3.2.3.5 - Autres enjeux identifiés et mesures de compensation, de réduction ou d'évitement prévues

3.2.3.5.1 Archéologie préventive

Les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) ont émis une potentielle demande de diagnostic d'archéologie préventive, sur tout ou partie du parcellaire prévu en extension, préalablement à la réalisation du projet. L'exploitant devra se conformer à toutes les prescriptions en ce sens.

3.2.3.5.2 Paysage et patrimoine

L'évolution du périmètre du projet, dans le cadre de l'extension demandée, porte uniquement sur un parcellaire d'environ 13,9 ha en partie Est du périmètre actuel. Une étude paysagère, réalisée sur les périmètres éloigné, intermédiaire et rapproché, conclut à juste titre à un impact acceptable du projet dans son environnement. L'impact majorant de co-visibilité est à envisager depuis le site inscrit à l'inventaire des monuments historiques de la « Chapelle du Puy Rachat », le plus près de l'emprise foncière projetée, à moins de 1 km. Toutefois, la présence d'une dense frange végétale et arborée en contrebas du dit site crée un écran permettant de dissimuler, a minima atténuer, les vues sur le site carrière.

L'extension demandée est actuellement mobilisée pour une activité de culture agricole. En ce sens, aucune autorisation de défrichage ne s'avère nécessaire, d'autant plus que le pétitionnaire se propose de conserver les espaces boisés identifiés en périphérie de ce parcellaire (conservation des corridors).

A la vue des éléments fournis dans l'étude, aucune mesure spécifique n'est envisagée de nature à modérer un impact jugé à juste titre acceptable.

3.2.3.5.3 Cadre de vie et riverains

Trois habitations sont identifiées dans un rayon de 500m autour du site projeté, la plus proche à environ 300 m au Sud-Est des limites du parcellaire prévu en extension. L'exploitation de la carrière peut générer différentes nuisances notamment liées au bruit, aux émissions de poussières, aux vibrations et au trafic routier.

Une étude acoustique est jointe à l'étude. Ce document conclut aux respects des émissions sonores du site par rapport aux valeurs réglementaires auxquelles il doit se conformer tant au niveau des zones à émergence réglementées (ZER) qu'en limite de propriété. À ce titre, l'exploitant devra maintenir en limite Sud-Est de la zone d'extension un merlon d'isolation phonique afin de respecter ses émissions en limite de propriété. Toutefois, ce dispositif trouvera sa justification uniquement lors de la phase de commencement des travaux de la zone ainsi déterminée. En effet, le niveau sonore attendu sera diminué au fur et à mesure de l'approfondissement de la zone prévue en extraction. En outre, la mise en place du merlon prévu permettra de réduire l'impact visuel immédiat du site, notamment depuis le chemin bordant le périmètre Sud-est de terrains d'extension. Le maintien des installations de traitement n'entraîne aucun changement sur le plan phonique par rapport à la situation actuelle. Enfin, il est à noter que pour les deux ZER localisées au Sud du site, la principale source d'émissions sonores est représentée par la proximité immédiate de la Route Départementale n°120.

Concernant les émissions de poussières, le projet se situe dans le cadre d'une exploitation de sables d'origine alluvionnaire humides dont le traitement consiste en un criblage/lavage générant très peu de poussières. Des dispositions particulières concernant les périodes sensibles seront mis en œuvre permettant de maîtriser les impacts potentiellement induits (limitation de vitesse des engins, décapage sur une surface cumulée réduite à l'avancement des travaux, stockage de matériaux lavés...).

Pour ce qui est des vibrations, les potentielles émissions liées au type d'exploitation projetée se résument à la circulation des engins sur le site et la présence de crible pour le traitement des matériaux. Aucune utilisation d'explosif ne sera nécessaire. En conséquence, l'étude conclut de manière appropriée que les activités projetées ne seront à l'origine d'aucune gêne significative en termes de vibrations sur leur environnement.

3.2.3.5.4 Trafic routier

Les matériaux produits sur le site sont exclusivement livrés sur la zone de chalandise par voie routière. Aucun autre moyen de transport n'est envisageable. La route départementale n°120 (RD 120), située en sortie directe du site, représente l'axe routier recevant la totalité du trafic généré par l'établissement. Un comptage routier a été effectué sur le dit axe en 2011. On y recense un trafic poids-lourds de 500 véhicules/jour. En se basant sur une production maximale annuelle de 250 000 tonnes, on dénombre une augmentation moyenne de 14 véhicules par jour par rapport à la situation actuelle basée sur un tonnage de 150 000 tonnes/an. En ce sens, la progression se limite à 2,8 % de trafic poids-lourds existant sur la RD 120 en production majorante. En ce sens, l'étude conclut à juste titre à un impact acceptable, notamment dans la mesure où la route départementale précitée est une infrastructure adaptée à ce type de circulation.

3.2.3.5.5 Remise en état

La remise en état des terrains d'extraction sera réalisée de manière coordonnée à l'avancement des travaux. Les objectifs consistent à restituer un caractère naturel au parcellaire concerné et de conforter sa valorisation écologique.

Les principales orientations évoquées dans le cadre de la remise en état sont :

- La partie Est - Sud-Est, correspondant principalement aux terrains demandés en extension, verra la création d'un plan d'eau d'environ 7,5 ha aux berges douces pour partie et au maintien d'une falaise pentée à 55° entrecoupée par une ou deux banquettes pour autre partie. Le restant sera composé par une friche humide. Cet ensemble sera bordé, comme la quasi-totalité du périmètre demandé, par une frange de boisement mixte assurant la continuité, voire le renforcement, des corridors écologiques existants.
- La partie Nord, principalement composée par deux anciens bassins de décantation, fera l'objet d'un comblement progressif permettant d'obtenir une topographie plane de côte altimétrique sensiblement similaire à celle du terrain naturel avoisinant. Cet ensemble bénéficiera d'une re-végétalisation spontanée permettant sa colonisation par des boisements mixtes composés d'espèces déjà présentes aux alentours et favorisant l'intégration de cette emprise foncière au paysage local.
- Enfin persistera sur la partie Sud-Ouest de l'emprise, suite au démantèlement de l'ensemble des infrastructures existantes, une zone composée de deux plans d'eau de faible superficie ceinturés de boisement mixte et de friches humides.

L'étude comporte un plan descriptif de la situation finale envisagée. L'ensemble de propositions semble satisfaisant.

3.3 Évaluation des risques sanitaires

L'étude comporte une évaluation des risques sanitaires réalisée dans le cadre du fonctionnement normal de la carrière et de ses installations connexes.

Le modèle d'évaluation des risques sanitaires repose sur le concept « sources-vecteurs-cibles », les risques pris en compte correspondent à ceux susceptibles d'atteindre les populations extérieures et donc notamment les habitations les plus proches.

Cette étude identifie les éléments présents sur le site pouvant engendrer un risque. On trouve des agents chimiques en l'occurrence les hydrocarbures, les gaz d'échappement et les poussières ainsi que des agents physiques tel le bruit et l'éventuel rejet d'eau chargée de Matières en Suspension (MES).

En fonctionnement normal de l'ensemble de l'installation, les vecteurs air, eau superficielle, sol et eau souterraine ont été retenus comme vecteur potentiel de transfert d'inconvénients.

En fonction de l'ensemble des critères précités, une caractérisation des risques et des éventuelles mesures compensatoires à mettre en œuvre est effectuée au sein de l'étude. Il est démontré que les activités projetées ne conduisent à aucun risque sanitaire potentiel sur les populations riveraines.

Toutefois, l'autorité environnementale relève une insuffisance concernant l'évaluation du niveau d'exposition des populations riveraines aux poussières qui seront inévitablement générées par le projet. Compte tenu de l'importance de l'exploitation et de l'existence d'autres exploitations de carrière à proximité immédiate, le dossier pourrait être utilement complété de mesures de poussières en suspension (PM 2,5, PM 10 exprimées en $\mu\text{g}/\text{m}^3$), représentatives de l'exposition des riverains, et permettant de caractériser et interpréter l'état des milieux par rapport à un environnement local à définir.

3.4 Étude des dangers

L'analyse des dangers est proportionnée à l'importance des risques engendrés par l'installation dans son environnement. Notamment, elle caractérise, analyse et évalue les risques liés aux produits, équipements et procédés projetés.

Les scénarios évalués peuvent être considérés comme ayant un niveau de risque acceptable, c'est-à-dire disposant de mesures de maîtrise des risques suffisantes en tenant compte des mesures de prévention retenues. Cette étude démontre qu'aucune zone de dangers létaux et/ou irréversibles ne sort des limites de propriété du site.

En outre, les mesures de prévention et de protection, internes et externes, prévues et énumérées dans l'étude tendent à démontrer la maîtrise des risques inhérents à l'établissement.

Toutefois, et au même titre que son résumé technique, l'autorité environnementale regrette que l'étude de dangers fournie au dossier ne soit agrémentée d'aucune cartographie affichant clairement la distance de zones d'effets pour l'ensemble des scénarios étudiés.

3.5 Méthodes et bibliographies utilisées et auteurs de l'étude

La méthode employée, les dates de réalisation pour évaluer les effets du projet sur l'environnement sont détaillées ainsi que les outils et modèles utilisés pour cette évaluation. Les noms et qualités des auteurs des études sont précisés.

Toutefois, l'autorité environnementale relève, au sein de l'étude faune/flore, l'absence de référence à la liste rouge régionale concernant l'avifaune.

4 - AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET ET CONCLUSION DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Malgré certaines imprécisions développées dans le présent avis, concernant en particulier l'étude de dangers, la flore, l'identification des zones humides et leur préservation, les caractéristiques des plans d'eau maintenus en fin d'exploitation ainsi que les mesures de poussières en suspension, le dossier identifie bien les principaux enjeux du site. Il prévoit des mesures de réduction et d'évitement intéressantes qui devront être complétées au vu de l'approfondissement des impacts sur les points cités précédemment. Les modalités de mise en œuvre et de suivi dans le temps de ces mesures seront importantes.

Ces imprécisions doivent toutefois être levées pour s'assurer que les mesures prévues sont bien adaptées ; ces compléments peuvent être apportés dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation au titre des installations classées.

Le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Michel DELPUECH